

Règlement de la Commune de Puplinge régissant le statut d'association communale

Du 30 avril 2024

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2024)

Le présent règlement fixe les diverses dispositions relatives aux associations communales et des droits et obligations qui en découlent.

Article 1 Définition

Une association peut être reconnue comme association communale si elle contribue à l'intérêt général de la commune, de sa population et entretient des liens étroits avec Puplinge. Elle ne doit pas revêtir de caractère religieux ou politique, ni être contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Elle bénéficie de droits et d'obligations spécifiques dès le moment où elle est considérée comme une association communale, qu'elle soit sportive, socioculturelle ou d'intérêt public.

Article 2 Conditions

Pour prétendre au statut d'« association communale » l'entité doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- a) être organisée sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
- b) avoir des activités qui se déroulent majoritairement sur le territoire de la commune de Puplinge ;
- c) avoir au moins deux membres de son comité domiciliés sur la commune ;
- d) organiser des activités sportives, sociales, culturelles, artistiques, récréatives ou à but idéal, sans but lucratif.

L'association qui prétend pouvoir bénéficier du statut d'« association communale » doit fournir tous les documents justifiant que les critères énumérés ci-dessus sont remplis.

Article 3 Demande de reconnaissance

L'association qui désire obtenir le statut d'« association communale » doit adresser une demande écrite à la Mairie sous la signature de deux membres habilités de son comité, accompagnée notamment de :

- a) ses statuts en vigueur ;
- b) la liste des membres du comité et leurs coordonnées (adresse, téléphone, courriel) ;
- c) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association et le procès-verbal de la dernière assemblée générale.

L'exécutif de la commune de Puplicing statue sur la demande. Une audition peut être exigée. La décision rendue n'est pas susceptible de recours.

Article 4 Avantages

4.1 Mise à disposition occasionnelle de locaux

Une fois reconnue comme « association communale », celle-ci peut bénéficier, selon les disponibilités et les modalités fixées dans une convention entre la commune et l'association :

- de la mise à disposition gratuite ou à prix préférentiel de locaux de réunion associatifs pour les séances de comité et les assemblées générales ;
- de la gratuité ou de la location à un prix réduit d'une salle communale, de terrains, locaux et de matériel de fête (tables, bancs, tentes) pour ses répétitions, soirées, tournois ou autres manifestations. Cette gratuité ne s'étend toutefois pas aux frais générés par la garde de préservation du feu ou samaritains ;
- de la dispense de fournir une garantie financière pour la location des salles, sauf à titre de consigne sur les clés et badges magnétiques mis à disposition. L'association doit présenter une attestation d'assurance responsabilité civile et avoir signé la convention qui régit les modalités entre la commune et l'association.

4.2 Utilisation régulière de salles

Pour les activités sportives, sociales, artistiques et culturelles organisées régulièrement, les associations communales bénéficient de la gratuité des salles.

Les demandes y relatives doivent être adressées à la Mairie au plus tard le 30 avril de chaque année. L'Exécutif statue courant juin sur les attributions de l'année scolaire suivante. Les demandes doivent être accompagnées des documents mentionnés à l'article 5.

4.3 Participation aux manifestations communales

Les associations peuvent participer annuellement à l'une des manifestations officielles de la commune de Puplicing telles que Promotions scolaires, 1^{er} août, fête villageoise annuelle de la fin d'été, Escalade, par exemple, ou à l'une ou l'autre des manifestations culturelles, sportives ou de loisirs, ouvertes au public, organisées sur le territoire communal. Lors de ces événements, les associations peuvent vendre des boissons et/ou de la nourriture. L'administration communale élabore un agenda et contacte les associations.

4.4 Soutien à la communication

La commune de Puplinge peut soutenir la communication des associations, de la manière suivante :

- annonce dans le journal mensuel de la commune, le puplinfos, sous forme d'un article rédigé par l'association à la 3^e personne. La commune se réservant le droit de modifier ou de refuser le texte. Les informations concernant le contenu sont à transmettre à la Mairie dès que possible, mais au plus tard jusqu'au 15 du mois qui précède le mois de la parution ;
- avis sur le site internet de la commune, rédigé par la commune ;
- mise en place d'un lien vers la page d'accueil de l'association ;
- mise à disposition d'espace sur les présentoirs de la réception de la Mairie pour y placer des dépliant ;
- pour les manifestations et activités ouvertes au public, prise en charge des frais postaux d'un tout-ménage à la population de Puplinge, deux fois par année et par association. Soit le matériel à distribuer est fourni par l'association (remboursement des frais d'impression à hauteur maximum de CHF 150.- par envoi sur présentation d'un justificatif), soit impression à la Mairie au format A4. Dans ce cas, un document pdf prêt à être diffusé doit être remis à la Mairie au minimum deux semaines avant la date de distribution souhaitée. Voir article 4.6 concernant la mention à faire figurer ainsi que le logo de la commune de Puplinge. Aucune correction de texte ou travail de mise en page ne sera effectué par la Mairie ;
- mise en place d'une banderole fournie pour deux semaines maximum à l'un des emplacements prévus à cet effet, sous réserve de disponibilité de l'emplacement. Le formulaire de demande dûment complété doit être remis à la Mairie au moins un mois à l'avance ;
- pose d'affiches A4 ou A3 dans les cadres d'affichage destinés aux associations locales, sous réserve de place disponible.

4.5 Soutien financier

Les associations communales ont la possibilité d'obtenir des subventions directes et/ou indirectes de la commune et de bénéficier d'une convention avec la commune. La nature et le montant de la subvention monétaire dépendent des activités de l'association et de la classification de celle-ci comme association sportive, socioculturelle, nouvelle association, à but idéal ou association d'intérêt public.

4.6 Avantages en nature

Les gratuités de salle ou rabais et autres avantages octroyés selon le présent règlement sont des avantages en nature qui sont chiffrés et l'association doit en faire part dans des rapports et sa communication.

Toute association bénéficiant du soutien de la commune doit expressément mentionner sur ses documents « avec le soutien de la commune de Puplinge » et faire figurer le logo de la commune.

Article 5 Subventions monétaires

La commune de Puplinge peut octroyer aux associations communales reconnues des subventions aux conditions énumérées ci-dessous. Une subvention n'est octroyée que si elle est adaptée aux disponibilités financières de la commune et sous réserve de l'approbation du budget par le Conseil municipal. Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.

a) Conditions générales

A l'appui de sa demande, l'association doit fournir les documents suivants :

- le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes du dernier exercice ;
- le compte de résultat et le bilan du dernier exercice ;
- le rapport d'activité du dernier exercice ;
- le budget détaillé de l'exercice à venir, avec indications des demandes de financement effectivement déposées et de leur résultat à la date du dépôt de la demande de subvention ;
- le rapport des vérificateurs aux comptes ;
- la liste des membres du comité avec adresses et coordonnées ;
- la copie de la police d'assurance responsabilité civile.

La subvention n'est octroyée que si l'activité pour laquelle elle est requise ne peut être accomplie sans la subvention. Les demandes sont à faire parvenir à la Mairie jusqu'au 30 septembre de l'année qui précède celle de la manifestation.

b) Obligations administratives et comptables annuelles

En contrepartie des soutiens directs et indirects obtenus de la commune, et sauf instruction contraire, l'association inscrit la mention « avec le soutien de la commune de Puplinge » sur tous les supports d'information ou de promotion (dossier de presse, site internet, publicités diverses) concernant l'activité subventionnée. Sur les supports visuels, le logotype de la commune de Puplinge est associé à cette formule. Le bénéficiaire de la subvention accepte que son nom puisse être utilisé par la commune de Puplinge dans le but de faire connaître publiquement son soutien.

D'ici au 30 avril, avec la demande d'utilisation des locaux, l'association doit fournir les documents suivants :

- les statuts s'ils ont subi des modifications depuis le précédent exercice ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes du dernier exercice ;
- le compte de résultats et le bilan du dernier exercice ;
- la liste des membres du comité avec adresses et coordonnées ;
- la copie de la police d'assurance responsabilité civile ;
- le rapport des vérificateurs aux comptes (si la recommandation ne figure pas au procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- le rapport d'activité du dernier exercice (s'il n'est pas relaté dans le procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- le nombre des membres de l'association, ainsi que la liste de tous les membres habitant la commune avec adresse de domicile, et pour les juniors, les dates de naissances (il est précisé que la liste des membres est traitée en conformité avec la loi sur la protections des données (LPD), à savoir qu'elle ne sert qu'à vérifier les éléments découlant du présent règlement,

qu'elle est conservée de manière confidentielle puis détruite lorsque les vérifications ont été effectuées).

5.1 Subvention monétaire unique

a) Pour une manifestation

Une association sportive ou socioculturelle, au bénéficiaire ou non d'une subvention régulière, peut demander une subvention unique pour l'organisation d'une manifestation.

La demande de subvention est à faire en principe jusqu'au 30 septembre de l'année qui précède celle de la manifestation et doit répondre au règlement de la commune de Puplinge sur les manifestations communales.

Après accord, soit l'approbation du budget, une convention spécifique est conclue qui, sous réserve de l'obtention des autorisations officielles, précise notamment :

- le but, le projet, les dates, et les amplitudes horaires ;
- les espaces, locaux et matériel mis à disposition ;
- les contributions du personnel communal et des pompiers en ce qui concerne la gestion des parkings ;
- la gestion des déchets ;
- le concept de mobilité et de stationnement ;
- l'évaluation du nombre de personnes participantes et selon les cas des catégories d'âge et le concept sanitaire ;
- la subvention monétaire permettant de contribuer aux frais de base de la manifestation (par exemple : location d'un chapiteau, l'animation musicale, le concept sanitaire, la sécurité...)

b) Pour une nouvelle association

Un forfait de démarrage avec une subvention monétaire unique jusqu'à CHF 1'500.-- peut être octroyé pour la création d'une nouvelle association communale, pour autant que l'Exécutif trouve le projet pertinent.

5.2 Subvention monétaire régulière

Dans la limite du budget approuvé par le conseil municipal, l'Exécutif peut octroyer les subventions monétaires suivantes :

a) Pour les associations sportives

- une subvention monétaire de base par association de CHF 300.-- plus de CHF 10.-- par membre actif de l'association, jusqu'à concurrence de CHF 1'500.--.
- une subvention, pour les équipes sportives se déplaçant hors du canton de CHF 10.- par jour et par membre de moins de 18 ans domicilié à Puplinge, sur présentation de justificatifs (convocations officielles des compétitions et liste des participants). Ce montant est additionné d'une contribution au transport de CHF 1.- par kilomètre de distance simple course depuis Puplinge. Cette subvention est limitée au maximum à CHF 1'500.-- par année et par association, sous réserve du budget à disposition.

- une subvention monétaire en adéquation avec le nombre d'événements organisés annuellement, jusqu'à CHF 1'000.-- pour les associations proposant des activités ouvertes au public gratuites ou à prix coûtant. Les projets font l'objet de la signature notamment d'une convention spécifique qui précise notamment la subvention.
- une subvention monétaire de CHF 100.-- est octroyée à l'association sportive par junior habitant la commune. Pour cela, l'association sportive doit transmettre à la commune la liste des juniors domiciliés sur Puplinge.

b) Pour les associations socioculturelles, artistiques ou récréatives

- une subvention monétaire de base par association de CHF 300.-- plus de CHF 10.-- par membre actif de l'association, jusqu'à concurrence de CHF 1'500.--.
- une subvention monétaire en adéquation avec le nombre d'événements organisés annuellement, jusqu'à CHF 1'000.-- pour les associations proposant des activités ouvertes au public gratuites ou à prix coûtant. Les projets font l'objet de la signature d'une convention spécifique qui précise notamment la subvention.

c) Pour les associations communales d'intérêt public

Les associations dont les activités ne s'adressent pas uniquement aux membres bénéficiaires et cotisants, mais sont gratuites ou à prix coûtant et ouvertes à toute la population de la commune peuvent obtenir le statut d'« association communale d'intérêt public ». Cette qualification fait l'objet d'une demande de reconnaissance au sens de l'article 3.

Les associations communales d'intérêt public ont droit à un soutien monétaire complémentaire et peuvent faire valoir des jetons de présence pour les activités et manifestations ouvertes au public :

- un défraiement forfaitaire entre CHF 50.-- et CHF 200.-- pour l'organisation d'une activité d'intérêt public portée par l'association.
- un défraiement forfaitaire entre CHF 25.-- et CHF 75.-- pour la participation à une activité portée par la commune.

Les associations communales d'intérêt public ne sont pas soumises à l'exigence de participer à un événement communal annuel en tant que contre-prestation.

Les modalités du soutien sont définies via une convention qui fixe le nombre de manifestations annuelles concernées.

Article 6 Autres types d'organisations

a) Collectifs

L'Exécutif peut soutenir des groupes de personnes qui ne sont pas formellement organisés en association, mais qui œuvrent pour proposer des activités destinées prioritairement à la population de Puplinge. Au moins un membre du collectif doit être officiellement domicilié sur la commune de Puplinge.

L'Exécutif peut accorder la gratuité des salles pour les réunions et/ou les activités du groupe. Les demandes doivent être présentées au moins trois mois avant l'événement. Une convention est conclue fixant les buts et le rapport qui doit être remis à la mairie après l'événement. La décision n'est pas susceptible de recours.

b) Soutien régulier aux associations hors commune

L'Exécutif peut soutenir des associations sportives et culturelles situées hors commune pour des activités ou d'un niveau de performance qu'une association communale ne propose pas.

Dans les limites du budget à disposition, et par analogie aux dispositions du présent règlement, les subventions octroyées sont de CHF 100.-- par junior habitant la commune, mais au maximum de CHF 1'000.--.

c) Soutien ponctuel aux associations hors commune

Les associations ayant des missions sociales, culturelles, médicales, environnementales de portée cantonale peuvent faire l'objet d'une subvention extraordinaire de l'Exécutif dans le cadre de l'enveloppe votée par le Conseil municipal.

d) Associations religieuses

Les associations religieuses ne peuvent pas bénéficier d'un soutien financier communal, mais celles reconnues et proposant des activités pour la population puplingeoise bénéficient d'un lien sur le site internet de la commune. Des conventions peuvent régir la mise à disposition de locaux.

e) Associations et collectifs politiques

Les associations et groupements politiques qui sont actifs sur la commune, qui ont leur siège à Puplinge, qui ont participé aux élections communales ou envisageant de bonne foi de le faire, ne peuvent pas obtenir de soutien financier communal, ni administratif, ni communicationnel. Sur demande, seul un lien URL peut être mis sur le site internet de la commune, sous la rubrique du Conseil municipal. La gratuité des salles de réunion nécessaires à leurs activités leur est accordée à concurrence de deux soirées par association ou groupement. Les groupes élus au Conseil municipal ont le droit à la gratuité des salles pour leurs activités.

Article 7 Révocation

L'Exécutif peut révoquer, totalement ou partiellement, sa décision d'octroi de la qualité d'association communale et d'octroi de subvention lorsque le bénéficiaire manque à ses obligations ou lorsqu'il existe des circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus d'exiger la continuation de l'aide de la commune, soit notamment lorsque :

- a) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit insuffisamment l'activité subventionnée ;
- b) le bénéficiaire ne respecte pas ou respecte insuffisamment les obligations prévues au présent règlement ;
- c) les renseignements pour l'octroi ou le calcul de la subvention sont falsifiés, incomplets ou simplement non fournis ;
- d) la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'affectation prévue ou est reversée à un tiers ;
- e) le bénéficiaire ne donne pas suite à une demande de renseignements en relation avec la subvention octroyée ou n'a pas fourni de rapport de vérification des comptes ;

- f) la situation du bénéficiaire a subi une notable modification ;
- g) l'image du bénéficiaire est devenue incompatible avec les préceptes défendus par la commune, par exemple en cas de dopage ou de violences.

Moyennant un préavis de dix jours au moins, l'Exécutif convoque en séance le comité de l'association à laquelle il envisage de révoquer la qualité d'association communale. La convocation est également adressée sous pli recommandé à la dernière adresse valablement communiquée, tout en mettant en demeure l'association de respecter le présent règlement. En cas de défaut de présence ou dans le cas où la situation n'est pas rétablie dans les quinze jours suivant la date fixée, l'exécutif peut déclarer la révocation de l'association et la suppression de tout accès aux salles, locaux et terrains communaux.

En outre l'exécutif peut demander la restitution, totale ou partielle, de la subvention déjà versée.

Article 8 Voie de recours

Toute décision prise en application du présent règlement est définitive et n'est pas susceptible de recours.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par l'Exécutif le 30 avril 2024.

Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Il remplace et annule toute version antérieure.

